

# La Loi de 2010 sur les maisons de retraite - Obligation de faire rapport



Réimprimé à titre de supplément du numéro Automne 2010 de *Perspective*, une publication semestrielle de l'Ordre de travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

L'Ordre désire faire savoir aux membres qu'une nouvelle loi établit pour les membres de l'Ordre oblige les membres de faire rapport dans certains cas au registrateur de l'Office de réglementation des maisons de retraite. La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, LO 2010, chap. 11 (la « Loi ») établit ce qui suit :

Alors que la Loi va être mise en vigueur très progressivement au cours des prochaines années, ce paragraphe particulier est déjà en vigueur. Pour consulter la *Loi sur les maisons de retraite* dans son intégralité, voir : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

## Obligation de faire rapport au registrateur dans certains cas

75. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'une ou l'autre des choses suivantes s'est produite ou peut se produire fait immédiatement rapport au registrateur de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, laquelle a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident
2. De mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou un acte de négligence commis envers un résident par le titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite où il se trouve, s'ils ont causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
3. Un acte illégal, lequel a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.
4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident. 2010, chap. 11, par. 75 (1).

## Obligation des médecins praticiens et d'autres personnes

(3) Même si les renseignements sur lesquels un rapport peut être fondé sont confidentiels ou privilégiés, le paragraphe (1) s'applique à quiconque est mentionné à la disposition 1, 2 ou 3 :

1. Un médecin dûment qualifié ou toute autre personne qui est membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
2. Quiconque est inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.
3. Un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque agit conformément au paragraphe (1), pour avoir fait le rapport, à moins qu'il n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables à l'appui de ses soupçons. 2010, chap. 11, par. 75 (3).